



## Arrêt

**n° 221 592 du 23 mai 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS**  
**Rue Berckmans, 83**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 22 février 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.2 Le 25 février 2009, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 8 juin 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 20 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

1.4 Le 3 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que cette décision lui ait été notifiée.

1.5 Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 janvier 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre, de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

La partie requérante rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu' « [e]n l'espèce, la décision attaquée, qui n'est autrement motivée qu'en référence à l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] et l'absence des « documents requis » ne saurait être considérée comme respectant le prescrit légal ».

Dans une première branche, intitulée « absence de prise en compte de la vie familiale », elle fait valoir que « [l]e requérant est arrivé en Belgique en 2005 (!) à l'âge de 20 ans, mène, incontestablement, une vie privée et familiale effective dans notre pays (il vit notamment chez son frère et l'épouse de celui-ci ; sa tante vit également à Bruxelles ; plusieurs membres de la famille sont belges ; outre les attaches sociales nouées depuis lors). Il y a passé un tiers de sa vie. La partie adverse ne pouvait ignorer ces éléments dès lors qu'il a été demandeur d'asile lors de son arrivée. [...] Si la notion de vie familiale est plus souvent entendue comme visant la famille nucléaire (relation parents-enfants et conjoints ou partenaires), les relations d'une personne avec sa famille d'origine peuvent également relever de l'article 8 de [la] CEDH. [...] C'est le cas en l'espèce dès lors que, arrivé jeune sur le territoire, le requérant a été encadré par sa tante qui a joué la « figure maternelle de substitution », et, en tout état de cause, y a son frère (avec qui il vit actuellement). Sa cohabitation avec son frère ressortait en outre expressément de l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 30.01.2015, qui a manifestement provoqué l'adoption de l'acte attaqué, pris et notifié le même jour à sa sortie de détention. Cette ordonnance impose en effet, comme condition à sa libération provisoire, le fait de « résider chez son frère » [...]. [...] Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la partie adverse a manifestement violé l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] et l'article 8 de la CEDH. [...] La partie adverse ne peut pas non plus se prévaloir d'une compétence entièrement liée en application de l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

Dans une deuxième branche, intitulée « absence de prise en compte de l'état de santé », elle allègue qu'« [i]l ressort de l'ordonnance de la Chambre du Conseil précitée [...], qui pour rappel a nécessairement été portée à la connaissance de la partie adverse puisque c'est suite à sa libération en application de celle-ci que l'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant, que celui-ci doit être suivi d'un point de vue psychologique « auprès du centre Enaden dans le cadre de son assuétude au stupéfiant ». Ce suivi a été entamé, de même qu'un traitement médicamenteux qu'il doit suivre scrupuleusement. En Serbie, il n'aurait pas accès à un tel traitement. Or, il est évident qu'une addiction aux stupéfiants peut entraîner un risque vital ou un risque grave pour l'intégrité physique en cas de

surdosage ou de prise excessive. Son éloignement emporterait donc un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En tout état de cause, il appartenait à la partie adverse d'en tenir compte et de motiver sa décision à cet égard. [...] L'article 74/13 a, à nouveau, été violé, de même que l'article 3 de la CEDH. [...] Relevons que de ce point de vue également, l'éloignement emporterait violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la notion de vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH couvre également l'intégrité physique et morale d'une personne. Or, la possibilité de mener une vie digne, libre de toute addiction, relève bien de cette intégrité. Cette disposition a à nouveau été violée ».

Dans une troisième branche, intitulée « défaut de motivation », elle prétend qu' « [o]utre la violation de l'article 74/13, il y a lieu de constater que la décision attaquée ne contient aucun motif, alors même qu'on ne se situe pas dans le cadre d'une compétence liée et qu'elle a donc l'obligation de motiver sa décision pour permettre au requérant d'en comprendre le fondement. Il est particulièrement déroutant, pour le requérant, de se voir, le jour de sa sortie de prison, imposer un certain nombre de conditions mises à sa libération dans l'attente de son procès (résider chez son frère, travailler lorsque sa situation lui permettra – son frère est prêt à l'engager ce qui a été établi devant la Chambre du Conseil –, faire un suivi psychologique, se rendre à tout convocation de l'assistant de justice, etc.), lesquelles impliquent toutes qu'il se maintienne en Belgique et se voir notifier le même jour, sans autres motivation. [sic] ».

### 3. Discussion

3.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, qui fait uniquement valoir que la décision attaquée n'est pas motivée, *quod non*. Le Conseil rappelle en outre que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte attaqué, et non sur son opportunité. Ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la cour EDH], 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir la vie familiale qu'il allègue.

Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France, op. cit.*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant se contente d'alléguer qu'arrivé jeune sur le territoire, il « a été encadré par sa tante qui a jouté la « figure maternelle de substitution » » et qu'il vit actuellement chez son frère avec l'épouse de celui-ci et que « plusieurs membres de la famille sont belges », mais qu'il n'établit nullement ces affirmations. En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa tante, de son frère et de sa famille en général, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3 S'agissant de la vie privée alléguée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations sociales que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, selon laquelle « la notion de vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH couvre également l'intégrité physique et morale d'une personne ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national, y aurait introduit une demande de protection internationale dès son arrivée ou serait dépendante aux stupéfiants. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée du requérant dont elle se prévaut en termes de recours.

3.3.4 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne

peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, *N. contre Royaume-Uni*, §§ 42-45).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. En effet, celle-ci se borne à invoquer, en termes de requête, qu'« il est évident qu'une addiction aux stupéfiants peut entraîner un risque vital ou un risque grave pour l'intégrité physique en cas de surdosage ou de prise excessive » ou qu'il n'aurait pas accès à son traitement allégué en Serbie.

Par conséquent, le Conseil considère que le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'aurait pas pris en compte la vie familiale du requérant ni son état de santé, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé.

En effet, le Conseil constate que la présence du frère du requérant en Belgique, de même que son assuétude aux stupéfiants, sont invoqués pour la première fois en termes de requête (aucune ordonnance de la Chambre du Conseil ne figurant au dossier administratif). Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT